



MRC
de
Bonaventure

Politique de Soutien aux Projets Structurants
SEPTEMBRE 2015



POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS DE LA MRC DE BONAVENTURE

1. Les services	5
2. Politique d'investissement.....	6
2.1. La structure de gestion	6
2.1.1. <i>Le Comité d'Investissement CI</i>	6
2.2. Quorum.....	6
2.3. Le pouvoir et le rôle du comité d'investissement.....	7
2.4. Dispositions relatives au conflit d'intérêts et à la confidentialité.....	7
2.5. La procédure d'analyse.....	8
2.5.1. <i>Calcul des coûts de projets</i>	8
2.5.2. <i>Priorisation des projets</i>	9
2.5.3. <i>Analyse / recommandation des dossiers</i>	11
2.5.4. <i>Évaluation des projets par le comité d'investissement</i>	11
2.5.5. <i>Procédures à prendre lorsqu'un dossier est évalué par le comité d'investissement</i>	12
2.5.6. <i>Procédures à prendre après la décision du comité d'investissement</i>	12
2.5.7. <i>Calcul du CUMUL d'AIDE gouvernementale (CAG)</i>	13
2.5.8. <i>Déboursement des fonds</i>	13
2.5.9. <i>Suivi et accompagnement de la MRC</i>	13
2.5.10. <i>Processus d'appel</i>	14
2.5.11. <i>Engagement du promoteur ou groupe de promoteurs</i>	14
2.5.12. <i>Documents nécessaires pour fin d'analyse</i>	15

3. Fonds de développement des territoires volet 1 : Initiatives rurales	16
3.1. Admissibilité du Fonds.....	16
3.2. Détermination du montant de l'aide financière.....	18
3.3. Mise de fonds.....	19
3.4. Modalités de versement des aides consenties	19
3.5. Suivi et accompagnement de la MRC de Bonaventure	20

1. Les services

Les services de base	Clientèle
Accueil et référencement	Pour tous
Les services d'accompagnement	Clientèle
Montage de projet <ul style="list-style-type: none">• Plan d'affaires/ de projets• Prévisions financières	Pour toutes les clientèles admissibles dans les secteurs admissibles
Recherche de financement <ul style="list-style-type: none">• Demandes de financement	Organismes municipaux des municipalités en revitalisation
Soutien aux municipalités <ul style="list-style-type: none">• Expertise professionnelle en développement• Planification stratégique	Toutes les municipalités
Les services d'animation communautaire	Clientèle
Animation et mobilisation du milieu	Pour tous
Représentation de la MRC sur les tables sectorielles	Pour tous

PROGRAMMES FINANCIERS DISPONIBLES AU SEIN DE LA MRC:

- Fonds de développement des territoires (FDT) volet 1 : Initiatives Rurales

2. Politique d'investissement

2.1. La structure de gestion

2.1.1. Le Comité d'Investissement CI

Le CI sera composé d'au moins cinq (5) personnes définies comme suit:

- Les membres du comité exécutif de la MRC;
- Les maires des 3 municipalités les plus peuplées de la MRC.

Nonobstant les règles de composition ci-dessus, le CI devra comprendre minimalement:

- 1 représentant de la communauté anglophone;
- 1 représentant des municipalités en revitalisation.

La présidence du CI sera assumée par le préfet de la MRC.

La composition du CI doit demeurer confidentielle.

La coordination au développement convoque les réunions du CI et en assume le secrétariat. Les agents en développement y présentent leurs analyses et recommandations.

N.B. Les agents sont considérés comme des personnes-ressources du comité et, à ce titre, n'ont pas le droit de vote.

2.2. Quorum

La majorité des membres en fonction constitue le quorum à toutes les réunions du CI.

2.3. Le pouvoir et le rôle du comité d'investissement

Le mandat du CI est d'appliquer la politique d'investissement du FDT. Le CI effectue les investissements dans le cadre de cette politique et il est décisionnel.

- Le comité d'investissement a le pouvoir d'accepter ou de refuser des demandes d'aide financière adressées aux divers fonds gérés par la MRC;
- Le comité d'investissement a le pouvoir de recommander au conseil des maires des modifications et/ou améliorations à apporter à la présente politique. Ces modifications et/ou améliorations devront être entérinées par le conseil des maires avant d'être appliquées;
- Dans certains cas, il peut exiger que des nouvelles recherches soient réalisées si le dossier semble incomplet. Le pouvoir du comité lui est conféré par le conseil des maires;
- Les décisions rendues concernant les dossiers évalués par le comité d'investissement sont présentées au conseil des maires à titre informel.

Un rapport sera remis aux membres du comité d'investissement à chaque réunion et au conseil des maires concernant l'évolution du fonds afin d'en assurer le suivi.

Le mandat des membres du CI prend fin lors de la démission, de la destitution ou du décès du membre.

2.4. Dispositions relatives au conflit d'intérêts et à la confidentialité

Conformément au code d'éthique de la MRC et à l'engagement éthique signé par tous ses commettants, lorsque la MRC étudie :

- Une demande d'aide financière présentée par un parent de 1^{er} degré, tels que les parents, le conjoint, le frère, la sœur ou l'enfant d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un employé de la MRC qui a des responsabilités décisionnelles relativement à l'utilisation des contributions reçues par la MRC;

Ou

- Une demande d'aide financière présentée par un organisme dans laquelle un parent de 1^{er} degré, tels que les parents, le conjoint, le frère, la sœur ou l'enfant d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un employé de la MRC visé au paragraphe précédent détient un intérêt important;

Ou

- Une demande d'aide financière présentée par un organisme qui œuvre au sein de la municipalité ou de la ville d'un des membres du CI.

La demande doit être examinée par tous les membres du comité d'investissement qui doivent prendre une décision et le conflit d'intérêts mettant en cause l'administrateur, un dirigeant ou un employé de la MRC, selon le cas, doit être inscrit dans le procès-verbal de la réunion. En outre, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé doit quitter la réunion provisoirement afin de s'abstenir de prendre part aux discussions et aux délibérations concernant la demande. De plus, il doit éviter de tenter d'influencer ou de persuader les membres du comité d'investissement relativement à la demande ou de faire pression sur ces derniers.

Avant le début de chaque rencontre du comité d'investissement, chaque commettant de la MRC présent doit, le cas échéant, déclarer toute situation de conflit d'intérêts ou de rôles dans laquelle il se trouve.

De plus, avant l'acheminement de la documentation relative à ladite rencontre du comité d'investissement, si un conflit d'intérêts semble être perçu par le personnel de la MRC, ces derniers ont un devoir de réserve et, par conséquent, ne pas lui acheminer l'analyse/recommandation concernant le dossier concerné. Le maintien de la confidentialité est exigé jusqu'à l'envoi de la correspondance finale au(x) promoteur(s).

2.5. La procédure d'analyse

2.5.1. Calcul des coûts de projets

Pour tous les fonds d'aide gérés par la MRC, seule la portion des taxes (TPS et TVQ) non admissible à un crédit de taxes sur intrants est incluse dans le calcul des coûts de projets.

Pour tous les projets présentés dans un fonds de la MRC, seuls les coûts admissibles dans ledit fonds seront considérés dans les coûts du projet.

2.5.2. Priorisation des projets

Secteurs d'activités PRIORITAIRES

Les projets s'inscrivant dans les secteurs d'activités mentionnés ci-dessous sont admissibles à de l'aide financière de la MRC via les programmes de Fonds de développement des territoires, à condition qu'ils constituent des projets de qualité suffisante selon les critères d'évaluation du comité d'investissement (CI).

Axes prioritaires d'interventions

- Les infrastructures et les services en lien avec ce qui est identifié comme secteurs d'activités prioritaires ;
- Les innovations ayant une valeur sociale ;
- L'utilisation des Technologies de l'Information et des Communications (TIC) dans les projets ;
- Développement durable et les énergies renouvelables;
- La gouvernance participative;
- L'approche intersectorielle;
- Le développement multifonctionnel.

Secteurs d'activités PRIORITAIRES et initiatives porteuses en lien avec le développement de la communauté

- L'occupation du territoire;
- La promotion et valorisation du territoire;
- Les services de proximité;
- Le tourisme;
- La culture;
- Les loisirs;
- L'accessibilité universelle;

- La famille;
- Les jeunes;
- Les aînés;
- La mobilisation;
- Les projets favorisant la migration positive.

On doit également considérer comme prioritaires les secteurs d'activités «porteurs d'avenir» identifiés par le Gouvernement du Québec pour la région de la Gaspésie-Les Îles.

Secteurs d'activités EXCLUS

Exclusions strictes

- Commerce de détail et restauration*
- En aucun cas, la MRC ne peut se substituer à l'état

Exclusions régulières

- Immobilier;
- Opérations courantes des municipalités;
- Infrastructures municipales;
 - Site d'enfouissement et de traitement de déchets;
 - Aqueduc et égout;
 - Voiries;
 - Services d'incendie et de sécurité;
 - Entretien des équipements de loisirs et culturels.

Cette liste sera révisée annuellement.

2.5.3. Analyse / recommandation des dossiers

Il faut considérer que les dossiers qui sont présentés pour une demande d'aide financière ont préalablement cheminés à travers un processus qui fait en sorte que, seuls les projets démontrant un certain potentiel se dirigent au comité d'investissement.

Avant d'être présenté au comité d'investissement, chaque dossier fait l'objet d'une analyse/recommandation préparée par un agent de la MRC. Ce document comprend généralement les informations suivantes :

- Une brève présentation du projet et du promoteur;
- Les informations pertinentes sur l'admissibilité du projet et du promoteur;
- Un mémoire d'analyse sur le projet (forces et faiblesses en regard des critères d'analyse, retombées économiques et sociales, etc.);
- Un montage financier du projet : coût/financement;
- Une recommandation et des conditions pertinentes face à la demande ;
- Toutes autres informations jugées pertinentes par l'agent de la MRC.

Au Comité d'investissement, en général, chacun des agents présente le ou les dossier (s) dont il est responsable.

2.5.4. Évaluation des projets par le comité d'investissement

Voici les principaux critères qui serviront à l'évaluation des projets demandant une aide financière à la MRC :

- L'existence d'un besoin démontré par la communauté et le soutien de la ou des municipalité(s) concernée(s) sont les critères de base;
- Le projet doit également cadrer à l'intérieur des secteurs d'activités et des axes d'interventions prioritaires définis à chaque début d'année par la MRC;
- La structure de financement consolidée avec les partenaires et la mise de fonds suffisante du promoteur dans le projet ;
- Les retombées du projet dans le milieu ;
- La mobilisation et l'engagement du milieu dans le projet ;

- Faisabilité technique : disponibilité des ressources humaines, techniques et matérielles nécessaires au succès du projet ;
- Connaissances et/ou expériences pertinentes des promoteurs dans le domaine d'activité choisi ainsi qu'en gestion : le cas échéant, compenser les lacunes identifiées par de la formation sur mesure (de préférence avant le début des opérations), par l'achat de services ou l'embauche de ressources humaines pertinentes;
- Création et/ou maintien d'emplois durables pour la région.

2.5.5. Procédures à prendre lorsqu'un dossier est évalué par le comité d'investissement

Le comité d'investissement émet un avis sur le dossier analysé et prend une décision. Celle-ci sera transmise au conseil des maires pour information.

2.5.6. Procédures à prendre après la décision du comité d'investissement

Dossier accepté

Lors de l'acceptation d'un dossier par le comité d'investissement, une lettre d'offre, signée par le préfet est acheminée au promoteur. Cette lettre d'offre contient non seulement les informations concernant la nature de la proposition, mais aussi les conditions que le promoteur devra rencontrer avant de pouvoir signer un protocole d'entente avec la MRC.

Dossier refusé

Lors du refus d'un dossier par le comité d'investissement, une correspondance signée par le préfet est acheminée au(x) promoteur(s) du dossier, afin de lui signifier le refus et également les motifs.

2.5.7. Calcul du CUMUL d'AIDE gouvernementale (CAG)

Le plafond du cumul des aides gouvernementales (Québec, fédéral et municipal) est indiqué dans chacun des programmes d'aide financière de la MRC inclus à la présente politique d'investissement. Cependant, voici les détails concernant le calcul des montants à inclure à ce cumul d'aide :

- Les aides non remboursables (subventions) accordées sont considérées à 100 % de leur valeur;
- Les aides gouvernementales remboursables (prêt, garantie de prêt, capital-actions, etc.) sont considérées à 30 % de leur valeur;
- Les prêts avec congé d'intérêts et/ou de capital sont considérés à 50 % de leur valeur;
- La subvention salariale STA est exclue du calcul du cumul d'aide;
- Le prêt Stratégie Jeunesse de la SADC et le prêt d'AMC sont exclus du cumul d'aide puisque contractés personnellement par le promoteur, et peuvent même être considérés comme mise de fonds de celui-ci par certains programmes.

2.5.8. Déboursement des fonds

Le déboursement des fonds ne peut s'effectuer que lorsque l'offre de la MRC est acceptée par le promoteur ET que les conditions qui y sont inscrites sont respectées par celui-ci. Un protocole d'entente est alors signé par les représentants de chacune des parties et le déboursement peut s'effectuer selon les termes prévus à ladite entente.

Les personnes suivantes sont autorisées à signer le protocole d'entente pour la MRC: le préfet et la directrice générale.

2.5.9. Suivi et accompagnement de la MRC

La MRC de Bonaventure assurera un suivi technique et administratif du projet. Les modalités de suivi seront incluses dans le protocole d'entente que signeront la MRC de Bonaventure et le promoteur ou groupe de promoteurs. Le but de ce suivi est de maximiser les chances de succès du projet.

2.5.10. Processus d'appel

Suite à un refus à une demande d'aide financière d'un promoteur, si celui-ci amène des éléments nouveaux au dossier, une nouvelle analyse du dossier sera effectuée et acheminée au comité d'investissement pour une décision finale de celui-ci.

2.5.11. Engagement du promoteur ou groupe de promoteurs

La MRC de Bonaventure accorde une aide financière à des projets sous certaines conditions. Tous les projets acceptés et pour lesquels la MRC accorde une aide financière dans le cadre du FDT doivent faire l'objet d'un contrat entre la MRC et le promoteur ou groupe de promoteurs. Ce contrat définit les conditions de l'aide financière, les modalités de versement et les obligations des parties.

Au terme des obligations des parties, il est inscrit notamment que le promoteur ou le groupe de promoteurs s'engage à :

- Respecter l'échéancier de réalisation de sa demande telle que soumise et approuvée par la MRC et à informer cette dernière de toutes modifications, le cas échéant;
- Investir dans le projet les sommes prévues dans la demande d'aide, dont la totalité de l'aide financière obtenue sous la forme approuvée par la MRC;
- Présenter des rapports d'étape et/ou finaux justifiant l'utilisation de l'aide financière ;
- Présenter les pièces justificatives démontrant que la totalité de l'aide financière a été versée dans le projet;
- Permettre aux représentants du ministère concerné (gouvernement du Québec) et de la MRC d'obtenir et de consulter les documents demandés par ces derniers sur la gestion et le déroulement du projet;
- Informer la MRC de toute intention de changement modifiant le projet ou de toute intention de transaction pouvant modifier la direction ou la propriété de ce dernier.

2.5.12. Documents nécessaires pour fin d'analyse

Un plan d'affaires complet du projet, incluant notamment :

- Lettres patentes de l'organisme à but non lucratif;
- Composition du CA/ conseil municipal;
- Résolution du CA/ conseil municipal approuvant le dépôt du projet tel que présenté, désignant un ou plusieurs signataires et attestant de la capacité financière de l'organisme à assurer la pérennité du projet;
- Lettre d'appui de la/ des municipalités concernées;
- États financiers réels des 3 derniers exercices de l'organisme à but non lucratif visé démontrant la viabilité de ce dernier (Mission d'examen);
- Plan de développement stratégique sur un minimum de 2 ans, incluant l'historique et la vision future de l'organisme, ainsi que les objectifs de développement.

3. Fonds de développement des territoires volet 1 : Initiatives rurales

La partie du Fonds décrite ici est destinée à intervenir financièrement dans des projets de développement initiés par des organismes municipaux ou à but non lucratif localisés sur la MRC de Bonaventure. Ces projets seront classés en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent :

- Les projets d'infrastructures;
- Les projets de services;
- Les projets d'évènement et/ou de festivals;
- Les projets d'études, de recherche et de développement;
- Les ententes sectorielles.

3.1. Admissibilité du Fonds

Bénéficiaires admissibles à une subvention :

Les bénéficiaires admissibles à une subvention sont :

- Les organismes municipaux;
- Les conseils de bande des communautés autochtones;
- Les organismes à but non lucratif.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles visent la réalisation de projets au bénéfice des populations résidant dans le territoire d'application du fonds et comprennent :

- Toutes dépenses liées à la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local ou régional ;
- Les traitements et les salaires des employés, des stagiaires et autres employés assimilés, affectés à la réalisation d'un projet sélectionné dans le cadre du fonds, incluant les charges sociales de l'employeur et les avantages sociaux;

- Les coûts d'honoraires professionnels;
- Les dépenses en capital pour des biens tels que le terrain, la bâtisse, l'équipement, la machinerie, le matériel roulant, les frais d'incorporation et toutes autres dépenses de même nature;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toutes autres dépenses de même nature;
- Les besoins de fonds de roulement calculés pour la première année d'opération;
- Les autres coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation des projets.

Dépenses non admissibles

- Les dépenses de fonctionnement des organismes non liés par une entente sectorielle de développement local ou régional avec la MRC ;
- Les dépenses liées à un projet n'ayant pas fait l'objet d'une analyse basée sur les outils de sélection de projets au FDT;
- Les dépenses allouées à la réalisation d'un projet qui sont antérieures à la signature du FDT;
- Le financement du service de la dette, le remboursement d'emprunts à venir ou le financement d'un projet déjà réalisé ;
- Les dépenses d'un projet qui aurait déjà fait l'objet d'une aide financière par la MRC au cours des cinq (5) dernières années (Récurrence).

L'aide financière ne pourra se substituer à des programmes gouvernementaux existants, mais plutôt agir en complémentarité de ceux-ci.

L'organisme demandeur devra démontrer que l'aide financière demandée est nécessaire à la réalisation du projet.

3.2. Détermination du montant de l'aide financière

Types de projet		Conditions de financement	Montants maximum admissible
Infrastructures	Nouvelles	- Ne sont pas admissibles les infrastructures normalement financées par les budgets municipaux ou des programmes gouvernementaux ² ;	30 000\$ ¹ ou 80% de CAG
	Amélioration	- Dans le cas d'OBNL, démontrer une rentabilité assurant la pérennité de l'organisme.	20 000\$ ¹ ou 70% de CAG
Services	Nouveaux	- Ne sont pas admissibles les infrastructures normalement financées par les budgets municipaux ou des programmes gouvernementaux ² ;	30 000\$ ¹ ou 80% de CAG
	Amélioration	- Dans le cas d'OBNL, démontrer une rentabilité assurant la pérennité de l'organisme.	20 000\$ ¹ ou 70% de CAG
Évènements et festivals	Nouveaux	- Avoir une programmation qui vise une clientèle touristique; - Avoir une durée minimale de 3 jours de programmation; - Réaliser des activités de promotion; - Entretenir des relations d'affaires avec des entreprises locales.	20 000\$ ¹ ou 80% de CAG
	Expansion	- Avoir réalisé un minimum de 3 éditions consécutives, dans un même endroit, préalablement à la demande; - Avoir une durée minimale de 3 jours de programmation; - Démontrer une rentabilité assurant la pérennité de l'évènement; - Réaliser des activités de promotion; - Entretenir des relations d'affaires avec des entreprises locales; - Déposer une étude de provenance des clientèles et d'achalandage produite lors de la dernière édition de l'évènement; - Démontrer en quoi les investissements additionnels contribueront à l'augmentation de l'achalandage et/ou des retombées pour le milieu.	30 000\$ ¹ ou 70% de CAG
Études, recherche et développement		- Un minimum de 2 soumissions est demandé ou justifié le dépôt d'une seule.	4 000\$ ou 50% du coût total de la plus basse soumission.
Ententes sectorielles		- La récurrence de l'entente pourra être réévaluée sur une base annuelle.	Maximum de 5 000\$ par année

¹ Exceptionnellement, un montant d'un maximum de 50 000\$ pourrait être accordé pour des projets structurants d'envergure supra-locale.

² Ces infrastructures et services sont notamment :

- Les constructions ou rénovations d'édifices municipaux ;
- Les infrastructures, les services et les travaux sur les sites d'enfouissement ;
- Les infrastructures, les services et les travaux sur les sites de traitement de déchets ;
- Les travaux ou les opérations courantes liés aux travaux d'aqueduc et d'égouts ;
- Les travaux ou les opérations courantes liés aux travaux de voirie ;
- Les infrastructures et les opérations courantes des services d'incendie et de sécurité ;
- L'entretien des équipements de loisirs ou des équipements culturels.

3.3. Mise de fonds

Types de projet		Mise de fonds minimale du promoteur*
Infrastructures	Nouvelles	20%
	Amélioration	30%
Services	Nouveaux	20%
	Amélioration	30%
Évènements et festivals	Nouveaux	20%
	Expansions	30%
Études, recherche et développement		30%
Ententes sectorielles		Pas de limite

* La contribution du milieu peut être considérée dans la mise de fonds.

3.4. Modalités de versement des aides consenties

Selon une lettre d'offre et un protocole d'entente d'une durée de 2 ans conclu entre la MRC de Bonaventure et le promoteur, l'aide financière est disponible uniquement lorsque toutes les conditions préalables ont été remplies et ce, à la satisfaction de la MRC de Bonaventure.

La MRC versera l'aide financière de la façon suivante :

- a) Un premier versement de 50%, à la signature du contrat;
- b) Un second versement de 30% sur présentation d'un rapport d'étape justifiant l'utilisation de l'aide financière actuelle ;
- c) Un dernier versement de 20% sur présentation d'un rapport final justifiant l'utilisation de l'aide financière actuelle.

3.5. Suivi et accompagnement de la MRC de Bonaventure

La MRC de Bonaventure assurera un suivi technique et administratif du projet pour une période de 2 ans. Les modalités de suivi seront incluses dans le protocole d'entente que signeront la MRC de Bonaventure et le promoteur ou groupe promoteur. Le but de ce suivi est de maximiser les chances de succès du projet.